

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-04-T

**DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS – MATCH DE FOOT AU STADE DU REC
LE DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026**

Nous, Evelyne FADDI, Maire de la Commune de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande en date du 24 décembre 2025 de Monsieur Manuel DA SILVA, domicilié à VIELMUR SUR AGOUT (Tarn) 42 chemin de Saint Côme, président de l'association Pays d'Agoût Football Club,

ARRETE

Article 1er : L'association Pays d'Agoût Football Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un match

Dates et horaires	Dimanche 1er février 2026 De 12h00 à 21h00
Lieu	Stade du Rec – 8 place de la Liberté 81 220 DAMIATTE

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons des 1^{ère} et 3^{ème} groupe (ou un seul groupe) à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : Les boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- Boissons du 3^{ème} groupe : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15 degrés d'alcool, muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Tarn (Cabinet – pôle sécurité intérieure)
- la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vielmur St Paul
- Monsieur Manuel DA SILVA, président de l'association Pays d'Agoût Football Club.

Fait à DAMIATTE, le 20 janvier 2026
Evelyne FADDI
Maire



Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire par publication le

Par notification le